

N° 06277

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

36-13-03

36-06-03

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2006, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) et tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande en date du 13 mars 2006 d'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et à la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 200 000 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

Il soutient que la commission administrative paritaire a, dans sa session du 3 décembre 2004 émis un avis très favorable à sa nomination à un poste de conseiller pédagogique dans la circonscription ; que la province Sud, son employeur a initié une procédure disciplinaire à son encontre au motif qu'il a tenu des propos racistes et eu un comportement agressif avec sa hiérarchie ; qu'il n'a cependant fait l'objet, d'aucune sanction disciplinaire ni mesure conservatoire ; que la procédure engagée par la province Sud a eu pour effet d'écarter la candidature de M. X aux fonctions de conseiller pédagogique selon l'avis de la CAP du 18 février 2005, qui a retiré l'avis très favorable précédemment émis, qui est apparu incompatible avec la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ; que le conseil de discipline a dans un avis du 24 mai 2005 estimé qu'il n'avait commis aucune faute ; qu'aucune sanction disciplinaire ne lui a été infligée en conséquence ; qu'il a été nommé conseiller pédagogique seulement par une décision du 16 février 2006 ; que, alors qu'il n'avait fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de mesure conservatoire, la province Sud a jugé incompatible la procédure et l'avis favorable à la nomination au poste de conseiller pédagogique ; que ce faisant, la province Sud a fait perdre à M. X toute chance d'accéder au poste de conseiller pédagogique ; que la province Sud a donc présumé de la décision à venir du conseil de discipline ; que ce conseil a d'ailleurs « lavé » M. X ; que cette décision de la province Sud a causé un grave préjudice matériel et moral à M. X ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 décembre 2006 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 20 avril 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 19 avril 2007 le mémoire en défense présenté pour l'assemblée de la province Sud représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal que la requête n'est pas recevable ; qu'en effet le contentieux n'est pas lié en ce qui concerne les conclusions tendant à la réparation du préjudice moral ; que sa lettre du 13 mars 2006 ne se borne à faire état que d'un préjudice financier ; que la requête est mal dirigée ; que le dommage dont se plaint M. X n'est pas imputable à la province Sud ; que c'est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a pris la décision de traduire M. X devant le conseil de discipline ; que c'est le gouvernement de Nouvelle-Calédonie qui a pris l'initiative de retirer son avis très favorable à la candidature de M. X et a décidé de ne pas affecter l'intéressé au poste de conseiller pédagogique ; qu'en demandant à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'engager une procédure disciplinaire contre M. X, la province Sud n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; que M. X ne conteste pas les propos qui lui sont reprochés ; que ces propos ont été confirmés par son supérieur hiérarchique ;

Vu l'ordonnance en date du 2 août 2007 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mlle Bastogi pour la province Sud et de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la province Sud :

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du Territoire : a) les procédures de recrutement ; b) les nominations dans les corps et dans les

grades ; c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ; d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ; e) les consultations des commissions administratives paritaires ; f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme » ;

Considérant que M. X demande la condamnation de la province Sud à la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait qu'il n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique au titre 2005, à la suite du retrait des avis favorables à une telle inscription précédemment émis tant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que par la commission administrative paritaire compétente, après la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre à la demande de son employeur, la province Sud ;

Considérant que le président de la province Sud s'est fondé, pour demander la traduction de l'intéressé devant le conseil de discipline, sur l'attitude discourtoise qu'à eue ce dernier le 13 octobre 2004 vis à vis de la directrice de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, ce dans l'exercice de ses fonctions de directeur d'école et surtout sur les propos discriminatoires vis à vis d'une communauté ethnique, que celui-ci a tenus le 2 décembre 2004 en présence de l'inspectrice ; que ces faits dont la matérialité est établie et qui du reste ne sont pas contestés par le requérant étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la circonstance que le conseil de discipline a émis le 17 avril 2005 un avis en sens contraire, qui ne liait pas d'ailleurs l'autorité disciplinaire, n'a pas eu pour effet de remettre en cause la qualification donnée par le président de la province Sud aux faits susdécrits ; qu'ainsi, en demandant au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'intéressé sur le fondement des dispositions précitées, le président de la province Sud n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité qu'il dirige, vis à vis de M. X ; que ce dernier, qui a d'ailleurs été retenu comme conseiller pédagogique au titre de l'année suivante n'est pas fondé à demander la condamnation de la province Sud à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi ;

Sur l'amende :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 20 000 F.CFP (3 000 euros) ; qu'en l'espèce la requête de M. X présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M. X à une amende de 50 000 F.CFP (419 euros) ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X est condamné à payer une amende de cinquante mille francs CFP (50 000) soit quatre cent dix neuf euros (419).